

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 234.886 du 30 mai 2016

A. 217.771/XI-20.925

En cause : **KONATE** M'Mah Conde,  
ayant élu domicile chez  
Me M. GRINBERG, avocat,  
rue de l'Aurore 10  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 5 décembre 2015, M'Mah Conde KONATE a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 13 octobre 2015 fixant sa date de naissance au 4 décembre 1997 et mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à dater du 4 décembre 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

2. Une ordonnance n° 801 du 17 décembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Le dossier administratif a été déposé.

M. G. SCOHY, premier auditeur, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 4 mai 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me C. MOMMER, loco Me M. GRINBERG, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le 13 octobre 2015, la partie adverse a décidé que la requérante est « identifiée comme Madame M'mah Conde KONATE, née le 4 décembre 1997 » et que sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice cesserait de plein droit le 4 décembre 2015. Il s'agit de la décision attaquée.

Par une lettre du 21 décembre 2015, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'elle reprendrait une « nouvelle décision » au cours du mois de janvier 2016. Il ressort du dossier administratif que, le 29 janvier 2016, la partie adverse a décidé « de retirer la décision précitée du service des Tutelles du 13 octobre 2015, et de la remplacer par la présente décision ». Celle-ci décide notamment que la prise en charge par le service des Tutelles « a cessé de plein droit à la date du 4 décembre 2015 ».

### IV. OBJET DU RECOURS

4. Il ressort des termes clairs de la « nouvelle décision » du 29 janvier 2016 que la partie adverse a entendu « retirer » l'acte attaqué et le « remplacer » par un acte postérieur, qui s'y substitue donc.

Le recours est devenu sans objet et il n'y a plus lieu de statuer. Les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie requérante,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX